

*Le
Lavandou***Mairie**Direction Générale des Services
GB/TM/NM**ARRETE MUNICIPAL N°201932****PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT****« ACCUEIL DES AUTORITES MILITAIRES DE L'ILE DU LEVANT »****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417.10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou accueille les autorités militaires de l'Ile du Levant, le mardi 26 mars 2019,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au niveau de l'avenue Paul Valéry afin d'assurer le bon déroulement de ce rassemblement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement correspondant à 5 places de stationnement sera réservé au niveau de l'avenue Paul Valéry, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, le mardi 26 mars 2019 à partir de 15h00 jusqu'au mercredi 27 mars 2019 - 8h00.

ARTICLE 2 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale et les services de la police municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 18 mars 2019.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouY.B.
**LE MAIRE,
Gil BERNARDI.**Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525